



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-03025

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-24-002 - ARRÊTÉ autorisant la tenue des marchés sur les communes de Joué-lès-Tours, Loches, Nazelles-Négron, Pouzay, Saint Avertin et Tours le mercredi 25 mars 2020 (1 page)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-24-002

ARRÊTÉ autorisant la tenue des marchés sur les communes de Joué-lès-Tours, Loches, Nazelles-Négron, Pouzay, Saint Avertin et Tours le mercredi 25 mars 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant la tenue des marchés sur les communes de Joué-lès-Tours, Loches, Nazelles-Négron, Pouzay, Saint Avertin et Tours le mercredi 25 mars 2020

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code pénal ;
Vu le code civil ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu le décret n°2020-293 du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu les avis favorables des maires de Joué-lès-Tours, Loches, Nazelles-Négron, Pouzay, Saint-Avertin et de Tours ;
Vu l'urgence ;
Considérant la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite ; que, toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites barrières ;
Considérant que les mairies de Joué-lès-Tours, Loches, Nazelles-Négron, Pouzay, Saint-Avertin et Tours ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'application des mesures barrières et des distances sanitaires entre les étals ; que seules les denrées alimentaires issues de circuits courts et de producteurs locaux seront autorisées sur les marchés ; qu'il est nécessaire de maintenir ce type d'activité pour permettre l'approvisionnement des personnes isolées, âgées, fragiles qui n'ont pas la possibilité de se déplacer dans les commerces alimentaires autorisés ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la tenue des marchés des communes de Joué-lès-Tours, Loches, Nazelles-Négron, Pouzay, Saint-Avertin et de Tours Beaujardin est autorisée le mercredi 25 mars 2020.

ARTICLE 2 : les marchés alimentaires cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à titre dérogatoire à condition que l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires entre les étals soient mises en œuvre.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et les maires de Joué-lès-Tours, Loches, Nazelles-Négron, Pouzay, Saint-Avertin et Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 mars 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr